

Arrêté d'ouverture des registres d'inscription aux
baccalauréat professionnel, brevet professionnel, certificat d'aptitude
professionnelle, brevet d'études professionnelles ainsi qu'aux mentions
complémentaires de niveaux IV et V

La rectrice de l'académie de Toulouse

- Vu le code de l'éducation, articles D337-51 à D337-94, portant règlement général du baccalauréat professionnel,
- Vu le code de l'éducation, articles D337-95 à D337-124, portant règlement général du brevet professionnel,
- Vu le code de l'éducation, articles D337-1 à D337-25-1, portant règlement général du certificat d'aptitude professionnelle,
- Vu le code de l'éducation, articles D337-26 à D337-50 portant règlement général du brevet d'études professionnelles,
- Vu le code de l'éducation, articles D337-139 à D337-160 portant règlement général de la mention complémentaire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Les registres d'inscription aux épreuves du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle, du brevet d'études professionnelles, et des mentions complémentaires, pour la session d'examen de 2019, seront ouverts du **jeudi 11 octobre 2018 à 9h00 au vendredi 16 novembre 2018 à 17h00**.

Le retour de la confirmation d'inscription est arrêté :

- au **vendredi 30 novembre 2018** pour les candidats scolaires et individuels.

Les candidats individuels procéderont à leur inscription sur le site de l'académie de Toulouse (<http://www.ac-toulouse.fr>).

ARTICLE 2 :

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation de la rectrice, se présenter aux épreuves ou parties d'épreuve de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

Ces candidats devront demander leur inscription à la session de remplacement par écrit et produire un justificatif dans les 48 heures suivant leur absence aux épreuves auprès du service des examens professionnels du rectorat de Toulouse.

Le brevet professionnel, l'épreuve d'éducation physique et les épreuves facultatives ne font pas l'objet d'épreuves de remplacement.



ARTICLE 3 :

2/2

Pour être autorisés à se présenter au baccalauréat professionnel, au brevet professionnel, au certificat d'aptitude professionnelle, au brevet d'études professionnelles ainsi qu'aux mentions complémentaires de niveaux IV et V, les candidats devront en outre avoir satisfait, selon leur âge, à la journée défense citoyenne, en application des articles L113-4 et L114-6 de la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 et consignes ministérielles du 9 novembre 2016 portant réforme du service national.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article D337-90 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et spécialité, par an, de baccalauréat professionnel.

Conformément à l'article D337-121 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et spécialité, par an, en vue de l'obtention du brevet professionnel.

Conformément à l'article D337-21 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'à une seule session et spécialité, par an, du certificat d'aptitude professionnelle.

L'article D337-37 du code de l'éducation, fixe le règlement particulier de chaque brevet d'études professionnelles, notamment les conditions dans lesquelles les candidats peuvent postuler à l'attribution simultanée de ce brevet d'études professionnelles et d'un certificat d'aptitude professionnelle.

Conformément à l'article D337-155 du code de l'éducation, les candidats ne peuvent s'inscrire qu'en vue de l'obtention d'une seule spécialité, par an, de mention complémentaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 10 OCT. 2018

La rectrice,

Anne BISAGNI-FAURE